

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/ 301 /PRG/SGG

PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI
DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

DECRETE

Article 1 : Dénomination

Il est créé un comité de suivi de l'Accord de partenariat stratégique Sino-guinéen.

Article 2 : Missions

Le Comité a pour missions :

1. De coordonner les actions nécessaires en vue de lever toutes les contraintes à la mise en œuvre des projets sélectionnés ;
2. De coordonner la sélection, en liaison avec les Départements Ministériels, des projets qui seront soumis pour une inscription au titre de l'accord stratégique.
3. De suivre avec le coordinateur chinois l'approbation des projets par la partie chinoise et la mise à disposition du financement ;
4. De suivre, en relation avec le Ministère des Mines, l'attribution des concessions minières aux Entreprises chinoises et la mise en œuvre des projets concédés ;

5. De suivre, à travers le maître d'œuvre public, l'étude et l'exécution des projets inscrits dans l'accord stratégique.

Article 3 : Composition

Le Comité comprend :

- 1. Président du Comité**

Le Ministre d'Etat à la Présidence chargé des questions d'investissements et des Partenariats Publics Privés;

- 2. Membres du Comité**

1. Trois (3) représentants de la Présidence de la République
2. Un (1) représentant de la Primature;
3. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
4. Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ou son représentant ;
5. Le Ministre des Mines ou un son représentant ;
6. Le Ministre du Budget ou son représentant ;
7. Les Ministères techniques ou institutions dont les projets sont sélectionnés dans le cadre de l'accord stratégique ou leurs représentants ;
8. L'administrateur Général de l'ACGPMP, maître d'œuvre public, rapporteur.

Article 4 : Périodicité des réunions du comité

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 5 : Fonctionnement

Les Ministères ou Institutions ayant leur projet inscrit au titre de l'Accord Stratégique ont la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des projets. A ce titre, ils ont pour missions, la validation des études, la budgétisation des contreparties financières, le suivi des projets en coordination avec le maître d'œuvre public. Les maîtres d'ouvrage désignent en leur sein les points focaux des projets.

L'ACGPMP a la responsabilité de la maîtrise d'œuvre des projets.

A ce titre, elle a la responsabilité des études, de la direction opérationnelle et du contrôle technique permanent de l'exécution des projets pour assurer la maîtrise des coûts, de la qualité et des délais de réalisation des projets. Le maître d'œuvre peut recourir à tout expert, consultant ou cabinet conseil de haut niveau nécessaire

à l'accomplissement de sa mission. En cas de délégation de la maîtrise d'œuvre, l'ACGPMP joue le rôle de maître d'œuvre associé.

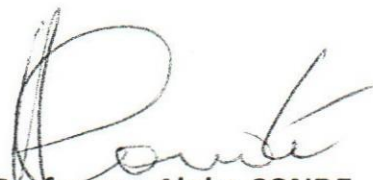
Les modalités de la collaboration entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre font l'objet d'une convention.

Le comité de Coordination fait un compte rendu de ses travaux au Président de la République de qui il reçoit ses instructions, avec ampliation au Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 NOV. 2017



Professeur Alpha CONDE

Ampliation :

PRG.....	1
PRIMATURE.....	1
MPCI.....	1
MEF.....	1
MB.....	1
ACGPMP	1
MMG	1
SGG.....	3